

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 187 du 3 décembre 2020

Direction des Relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2020/01/1606 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations



Direction des relations avec les collectivités locales Pôle juridique interministériel

Montpellier, le 🕹 3 BEC. 2823

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/1606

portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de L'environnement :

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

vu le Code de la Santé publique ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles :

VU le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) :

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accuell du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 nommant M. Yann LOUGUET, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE:

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1:

Pour le département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, à l'effet de signer :

- 1°/ L'ensemble des actes d'administration relevant des compétences et attributions de son service, définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, dans le département de l'Hérault, à l'exclusion :
 - des récépissés de déclarations et des autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - · des mémoires devant le tribunal administratif,
 - des courriers adressés aux ministres, aux secrétaires d'État, aux parlementaires,
 - des réponses aux interventions des élus locaux auprès du préfet.
 - des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affection).
- 2°/ Les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2011 :
- 3°/ Les propositions de transaction pénales conformément aux articles L. 205-10 et R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- **4°/** La mise en œuvre des mesures prescrites à l'article R. 11-25 du code de la santé publique au regard des infractions relevées en matière d'obligation d'information relative aux honoraires pratiqués par les professionnels de santé ;
- **5°/** En application des articles R. 231-35 à 42 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques, des crustacés marins vivants et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de re-parcage de coquillages vivants :
 - classement de salubrité des zones de production de coguillages vivants.
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.
 - classement des zones de re-parcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de re-parcage.

ARTICLE 2:

M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans le cadre de la délégation de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Cette décision de subdélégation sera communiquée à l'autorité préfectorale et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- du BOP 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- du BOP 215 conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministère du budget.

ou en sa qualité de centre de coût :

- du BOP 723 compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » :
- du BOP 354 administration territoriale de l'État.
- du BOP 134 direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

ARTICLE 4:

Délégation de signature est également donnée à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5:

Délégation de signature est également donnée à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les

actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence

- en qualité de responsable d'Unité opérationnelle :
 - du BOP 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - du BOP 215 conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- ou de centre de coût :
 - du BOP 723 opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
 - du BOP 354 administration territoriale de l'État
 - du BOP 134 direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

ARTICLE 6:

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 7:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Jacques WITKOWSK